

**Rectorat de Besançon
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPEB2**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°806627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les 14 professeur(e)s d'éducation physique et sportive hors classe, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025 :

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	JEANNINGROS	JEANNINGROS	LUC
2	LACHICHE	LACHICHE	THIERRY
3	LAMPERT	LAMPERT	GILLES
4	GRIMAITRE	GRIMAITRE	ISABELLE
5	IMBERT	IMBERT	PIERRE-YVES
6	BALDET	BALDET	GHISLAINE
7	HERNANDEZ	JOURDAN	CORINNE
8	LABRIET	LABRIET	PIERRE
9	MIGNOT	MIGNOT	CECILE
10	TYRODE	TYRODE	BERTRAND
11	JACQUENOD	JACQUENOD	ALICE
12	SACCOMANI	REIS	DELPHINE
13	DEVAUX-BIANCHI	DEVAUX	EVELYNE
14	BOINE	BOINE	PATRICK

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des P.EPS est de 46,40%, la part des hommes est de 53,60%,
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des P.EPS est de 50%, la part des hommes est de 50%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.